

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-528
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention pour la participation des intervenants extérieurs rémunérés des collectivités territoriales aux activités d'enseignement physiques et sportives des écoles publiques du Cantal

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le décret du 31 mars 2015 paru au Journal Officiel du 23 avril 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 fixant le programme d'enseignement de l'école maternelle ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle 2 et du cycle 3 ;

Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 paru au Journal Officiel du 6 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relatif à l'encadrement des activités sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal et Saint-Flour Communauté, ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention pour la participation des intervenants extérieurs rémunérés des collectivités territoriales, associations, travailleurs indépendants aux activités d'enseignement physiques et sportives des écoles publiques du Cantal à intervenir entre la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal représentée par l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale, Mme Maryline LUTIC et Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Mme Céline CHARRIAUD ;

Article 2 : De dire que les principales caractéristiques de la convention définissent :

- Les modalités d'intervention
- Les conditions d'agrément des intervenants
- Les obligations des différentes parties en termes de sécurité et de responsabilité

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 30 septembre 2024

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 11 OCT. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

le 11 OCT 2024

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240930-DEC2024-528-AU
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception en préfecture : 11/10/2024

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240930-DEC2024-528-AU
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES des collectivités territoriales, asso- ciations, travailleurs indépendants aux activités d'enseigne- ment physiques et sportives des écoles publiques du CANTAL

ENTRE LES PARTIES

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, représentée par l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale, madame marilyne Lutic

ET

La présidente de Saint-Flour communauté, représentée par madame Céline Charriaud

Textes réglementaires :

Vu le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle,

Vu l'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle 2 et du cycle 3,

Vu le décret n°2017-766 du 4-5-2017 – J.O. du 6 mai 2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Préambule :

La finalité de la présente convention est de préciser les objectifs du partenariat, les obligations de chaque partie, les éléments du projet (école, circonscription, départemental), les conditions de sécurité et les responsabilités de chacun.

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240930-DEC2024-528-AU
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024

Les pratiques concernées par cette convention appartiennent au champ d'apprentissage 2 des programmes d'EPS. Un cadrage académique notifie les étapes à valider pour les élèves au travers d'un continuum de formation. Les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) peuvent en outre valider l'attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) à partir du cycle 3 pour les élèves dont ils ont la charge.

CYCLE 2

Attendus de fin de cycle

- Se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion.
- Réaliser un parcours en adaptant ses déplacements à un environnement inhabituel. L'espace est aménagé et sécurisé.
- Respecter les règles de sécurité qui s'appliquent.

Compétences travaillées pendant le cycle	Exemples de situations, d'activités et de ressources pour l'élève
Transformer sa motricité spontanée pour maîtriser les actions motrices. S'engager sans appréhension pour se déplacer dans différents environnements. Lire le milieu et adapter ses déplacements à ses contraintes. Respecter les règles essentielles de sécurité. Reconnaître une situation à risque.	Natation, activités de roule et de glisse, activités nautiques, équitation, parcours d'orientation, parcours d'escalade, etc.

CYCLE 3

Attendus de fin de cycle

- Réaliser, seul ou à plusieurs, un parcours dans plusieurs environnements inhabituels, en milieu naturel aménagé ou artificiel.
- Connaître et respecter les règles de sécurité qui s'appliquent à chaque environnement
- Identifier la personne responsable à alerter ou la procédure en cas de problème
- Valider l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN), conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015

Compétences travaillées pendant le cycle	Exemples de situations, d'activités et de ressources pour l'élève
Conduire un déplacement sans appréhension et en toute sécurité. Adapter son déplacement aux différents milieux. Tenir compte du milieu et de ses évolutions (vent, eau, végétation etc.). Gérer son effort pour pouvoir revenir au point de départ. Aider l'autre.	Activité de roule et de glisse, activités nautiques, équitation, parcours d'orientation, parcours d'escalade, savoir nager, etc.

Article 1 : Objectifs du partenariat

Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour objet de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du

Accusé de réception en préfecture
01/06/2024 à 10h30
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de dépôt en préfecture : 11/10/2024

vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'éducation physique et sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'éducation physique et sportive répond aux **enjeux de formation du socle commun** en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- S'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- S'approprier une culture physique, sportive et artistique

Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L.312-3 du Code de l'Éducation).

Les intervenants apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers les activités physiques et sportives, et ce dans toutes ses dimensions éducatives et motrices.

L'organisation de la séquence d'apprentissage doit garantir la continuité et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

Article 2 : Modalités d'intervention

Toute intervention doit s'inscrire dans le projet d'école et le projet pédagogique de la classe et doit faire l'objet d'un projet pédagogique EPS, signé du directeur d'école. Cette dernière est soumise à l'autorisation du directeur d'école.

L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier. Dans ce cadre, l'enseignant et l'intervenant doivent convenir d'une alternance dans la programmation des séances correspondant au mieux à l'APSA. Exemple : l'intervenant collabore les trois premières séances avec l'enseignant, ou une séance sur deux, ou lors de la première séance/ cinquième et dixième par exemple.....

La durée des interventions ne pourra excéder le tiers du volume horaire de la discipline soit 36h par an, et par classe. Celles-ci sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3 où une approche plus spécifique d'apprentissage est abordée.

Trois situations d'organisation sont possibles :

- ORGANISATION HABITUELLE
 - La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

- ORGANISATIONS EXCEPTIONNELLES
 - Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
 - Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Article 3 : Conditions d'agrément des intervenants

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.

En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité.

Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenant.es mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux) et à remplir pour chaque année une demande d'inscription au répertoire départemental du CANTAL.

Article 4 : Obligations de chaque partie (responsabilité, sécurité)

Toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. Il veille en outre à ce que l'enseignant présente à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant veille au respect des modalités d'intervention qui lui sont fixées et s'engage à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La préparation des interventions donne lieu à un travail collaboratif entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Ce travail doit déterminer les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée, en application des dispositions de l'article L.911-4 du code de l'éducation, la responsabilité de l'état se substitue à celle de l'intervenant.

Accusé de réception en préfecture
04520008600-20240930-DEC2024-328-AU
Date de télétransmission : 11/10/2024
Date de réception préfecture : 11/10/2024

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est signée en début d'année scolaire, pour une durée de trois ans. La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait à Aurillac, le 25 Septembre 2024

La présidente de Saint-Flour commu-
nauté



Madame Céline Charriaud

L'inspectrice d'académie- directrice aca-
démique des services de l'éducation na-
tionale

Madame Marilynne Lutic